

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à la société en commandite Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation du projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 106 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance le 1^{er} septembre 2025, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63729

Gouvernement du Québec

Décret 765-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 872-2014 du 8 octobre 2014 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 438 629 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1083-2014 du 10 décembre 2014 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 10 500 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 449 129 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant de 112 282 250 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63758

Gouvernement du Québec

Décret 766-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63759

Gouvernement du Québec

Décret 767-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18^e siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;